



**Service ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

1 – Missions du Service

Le titre I de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 repris dans la nouvelle loi du 30 décembre 2006 fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux contrôles des systèmes d'assainissement non-collectif.

L'article 54 de cette dernière loi précise que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

✧ *les zones d'assainissement collectif* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

✧ *les zones relevant de l'assainissement non-collectif* où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement individuel.

Depuis l'entrée en application de cette loi, beaucoup de collectivités, notamment rurales, se sont trouvées dépourvues face à leurs nouvelles compétences et obligations. Elles se heurtent entre autre à leur devoir de contrôle technique des assainissements individuels et réclament un soutien technique, auparavant assuré par la DDASS.

Fort de ce constat, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, qui regroupe la grande majorité des communes essentiellement rurales du département, a décidé en 1992 de mener une politique d'aide financière et technique envers ces communes adhérentes dans la définition de leurs zones d'assainissement collectif et non-collectif.

La création du service de contrôle de l'assainissement individuel a également été entérinée par arrêté préfectoral le 17 février 2000 pour assurer, dans un premier temps, la vérification de la conformité des nouveaux dispositifs d'assainissement autonome.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006, le service procède également aux diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

2 – Etudes de zonage d'assainissement

2.1 Définition

La définition des zones d'assainissement est une obligation prescrite par la Loi sur l'Eau. La répartition entre ces zones doit se faire en fonction de la structure de l'habitat, de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, des caractéristiques du milieu physique et des simulations économiques entre les deux techniques d'assainissement.

La réalisation de ces études sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux est confiée à des bureaux d'études compétents choisis après mise en concurrence conformément au Code des Marchés Publics.

Un programme d'environ 15 à 25 communes est établi chaque année avec les partenaires techniques et financiers (Conseil Général, Agences de l'Eau, DDTM).

Régulièrement ces zonages d'assainissement font l'objet d'une révision afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation. Ces révisions sont souvent engagées lors de la mise en place ou révision de PLU ou de cartes communales, afin d'assurer une certaine cohérence entre le développement de l'urbanisation et l'assainissement.

2.2 Bilan de l'activité

2.2.1 Etudes

Résultats au 31 décembre 2010 (Voir carte ci-joint) :

	<i>2010</i>	<i>Rappel 2009</i>
<i>Zonages approuvés après enquête publique</i>	282	255
<i>Zonages en cours de révision</i>	17	18
<i>Etudes réalisées ou en cours</i>	54	55
<i>Etudes du programme de l'année</i>	19	22
<i>Communes en attente de réalisation de l'étude de zonage</i>	31	42

Nouveaux zonages d'assainissement approuvés après enquête publique en 2010 :

Communes de CELLES, ARTHENAC, LES EDUTS, SEMILLAC, FONTAINE CHALENDRAY, FLEAC SUR SEUGNE, ROMAZIERES, MONS, MACQUEVILLE, ARCHIAC, SAINT MANDE SUR BREDOIRE, SAINT SEVERIN SUR BOUTONNE, MARIGNAC, SAINT GEORGES DES AGOUTS, VANZAC, CHIVES, ILE D'AIX, FONTAINE D'OZILLAC, SEMOUSSAC, LA GENETOUZE et DAMPIERRE SUR BOUTONNE

Programme 2010 des études de zonage d'assainissement :

- Réalisation des études de zonage des communes de *SAINTE EUGENE, CHADENAC, NANTILLE, SAINT GREGOIRE D'ARDENNES, ECHEBRUNE, VANDRE, SAINT SIMON DE PELOUAILLE, SAINT MARTIAL, LA JARRIE AUDOUIN, SAINT PARDOULT, JUICQ, SAINT PIERRE DE JUILLETS, VOISSAY, SAINT FELIX, SAINT LAURENT DE LA BARRIERE, VERGNE, SAINT BRIS DES BOIS, NEUVICQ MONTGUYON et SALIGNAC DE MIRAMBEAU*

2.2.2 Urbanisme :

Afin d'assurer une certaine cohérence entre l'assainissement et le développement de l'urbanisation de ses communes adhérentes, le service a participé à l'élaboration ou révision de 51 documents d'urbanisme (cartes communales ou PLU) au cours de l'année 2010.

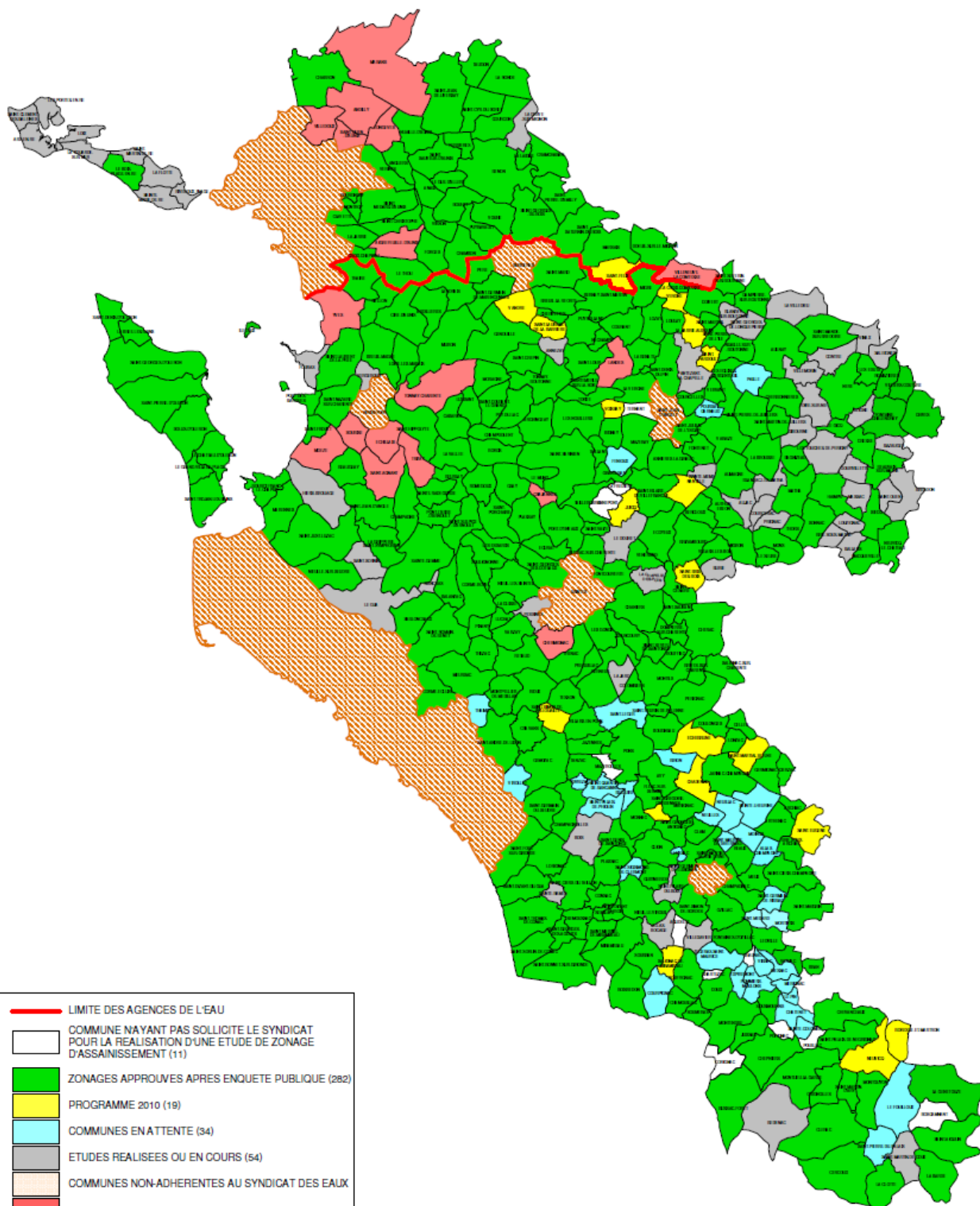
2.3 Financement

Les études de zonage d'assainissement dépendent du budget assainissement collectif.

La réalisation de ces études est financée de la manière suivante :

- ↳ 50 % Conseil Général et Agence de l'Eau,
- ↳ 50 % Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Coût estimatif du programme 2010 des études de zonage d'assainissement :
150 000,00 € H.T.



3 – Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel

3.1 Mission

Chaque nouveau dispositif d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation. Les dispositifs d'assainissement individuel existants font l'objet d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien. Ces installations feront ultérieurement l'objet d'un contrôle périodique qui ne peut excéder 10 ans d'après la loi sur portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Les modalités de ces contrôles sont fixées dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif et dans le règlement du service public d'assainissement non-collectif.

3.1.1 Contrôle de conception :

- Vérification du dossier de demande d'autorisation d'assainissement non-collectif renseigné par le pétitionnaire,
- Reconnaissance du site
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité du projet d'assainissement.

3.1.2 Contrôle de réalisation :

- Vérification du dispositif avant recouvrement (volume de la fosse toutes eaux, dimension du système d'épandage, qualité des matériaux utilisés, ...).
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité de l'installation.

3.1.3 Diagnostic de fonctionnement et d'entretien :

- Identification des différents ouvrages d'assainissement,
- Vérification de l'état de ces ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...).
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général.

3.1.4 Contrôle périodique (fréquence qui ne peut excéder 10 ans) :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérification de l'état des ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...)
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général

3.2 Bilan de l'activité

3.2.1 Les contrôles

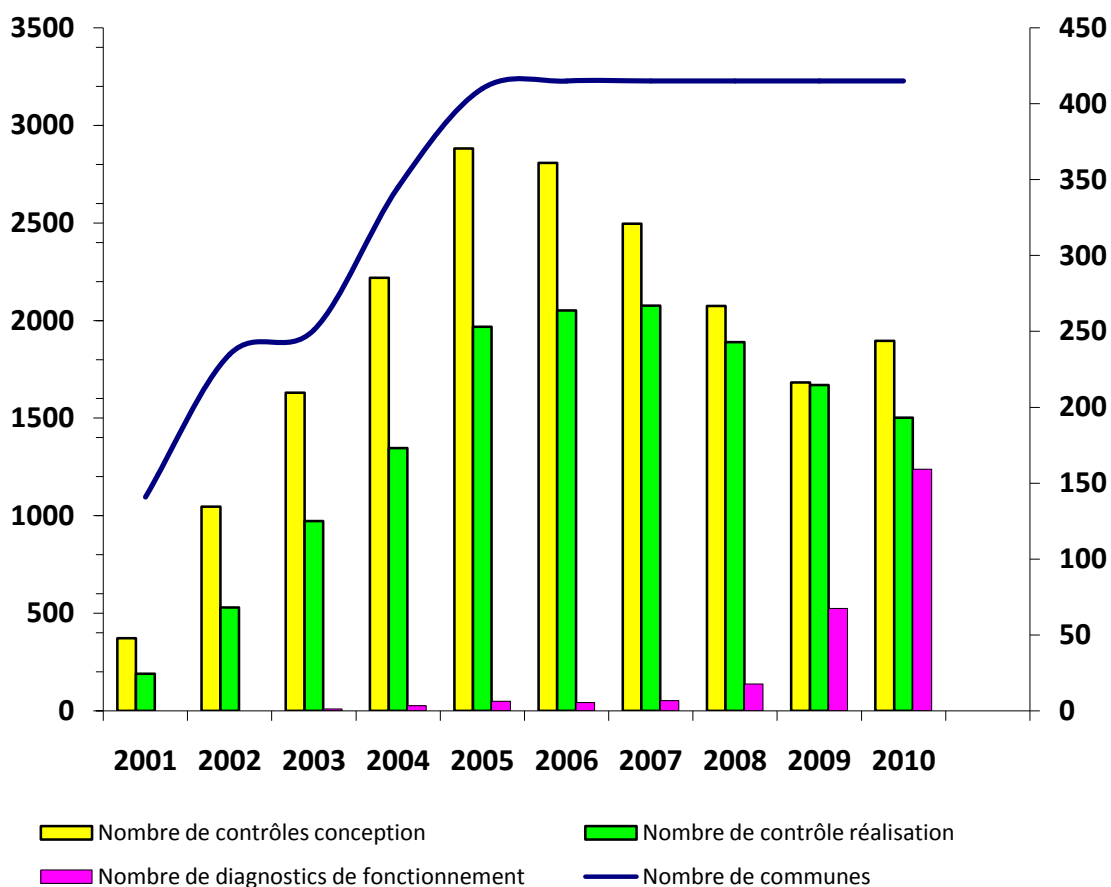
Résultats entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 :

	<i>Rappel 2009</i>	<i>2010</i>
<i>Nombre de communes contrôlées</i>	415	415
<i>Nombre de contrôles conception</i>	1684	1897
<i>Nombre de contrôles réalisation</i>	1670	1503
<i>Nombre de diagnostics de fonctionnement et d'entretien</i>	525	1239

EVOLUTION DU NOMBRE DE CONTROLES

NOMBRE DE CONTROLES

NOMBRE DE COMMUNES



Dans le tableau ci-dessous, est récapitulé depuis 2001, le nombre de contrôles réalisés :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Conception	366	1020	1619	2213	2869	2802	2484	2075	1684	1897	19029
Réalisation	188	512	966	1354	2008	2135	2017	1890	1670	1503	14243
Diagnostic fonctionnement et d'entretien	4	5	28	41	51	42	36	138	525	1239	2109
TOTAL	558	1537	2613	3608	4928	4979	4537	4103	3879	4639	35381

La diminution du nombre de contrôle de conception et de contrôle réalisation entre 2006 et 2009 est liée à un ralentissement de l'évolution de l'urbanisation à l'échelle du département. Par ailleurs, ce phénomène a été accentué par la mise en application de la réforme des autorisations d'urbanisme en octobre 2007 qui tend à limiter la consultation du service assainissement individuel par les services instructeurs de permis de construire.

L'augmentation depuis 2008 des diagnostics de fonctionnement est liée au développement de cette activité en lien avec les transactions immobilières et avec les communes volontaires pour vérifier l'ensemble des installations existantes sur leur territoire. Cette activité a été multipliée par 2,4 entre 2009 et 2010.

3.2.1.1 Contrôle et transactions immobilières des dispositifs d'assainissement individuel

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 avait instauré l'obligation de fournir le document issu du dernier contrôle des installations d'assainissement individuel lors des transactions immobilières avant le 1^{er} janvier 2013.

La nouvelle Loi portant engagement National pour l'Environnement (Loi dite Grenelle II) a avancé cette obligation au 1^{er} janvier 2011.

L'objectif de cette mesure législative est d'améliorer l'information des acquéreurs sur l'état du bien immobilier dont ils font l'acquisition. Ce principe devrait également réduire les risques de contentieux entre acquéreur et vendeur et participe à la lutte contre les pollutions diffuses et l'insalubrité.

En effet, toujours selon la Loi Grenelle II, l'acquéreur dispose d'1 an après signature de l'Acte de vente pour faire, si nécessaire, procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.

Sans attendre l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2011, l'ensemble des notaires, des agents immobiliers et les communes adhérentes au Syndicat des Eaux a été sensibilisé et informé dès 2009, des dispositions prises par le Syndicat des Eaux.

Ainsi, le Syndicat des Eaux fournit les documents issus des contrôles d'assainissement individuel qu'il réalise, à la demande de vendeurs d'immeubles, notaires ou agents immobiliers.

La procédure est la suivante :

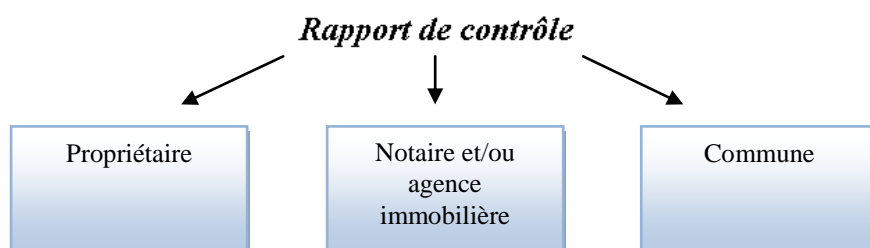
**Demande d'informations
sur le contrôle de l'assainissement individuel**

*Notaire et/ou propriétaire,
agence immobilière,
commune*

**Intervention sur le terrain :
identification et vérification
du fonctionnement du dispositif**

Syndicat des Eaux

- *Non nécessaire : si dernier contrôle < 3 ans*
- *Contrôle périodique : si dernier contrôle > 3 ans*
- *Diagnostic de fonctionnement et d'entretien : si inconnu*



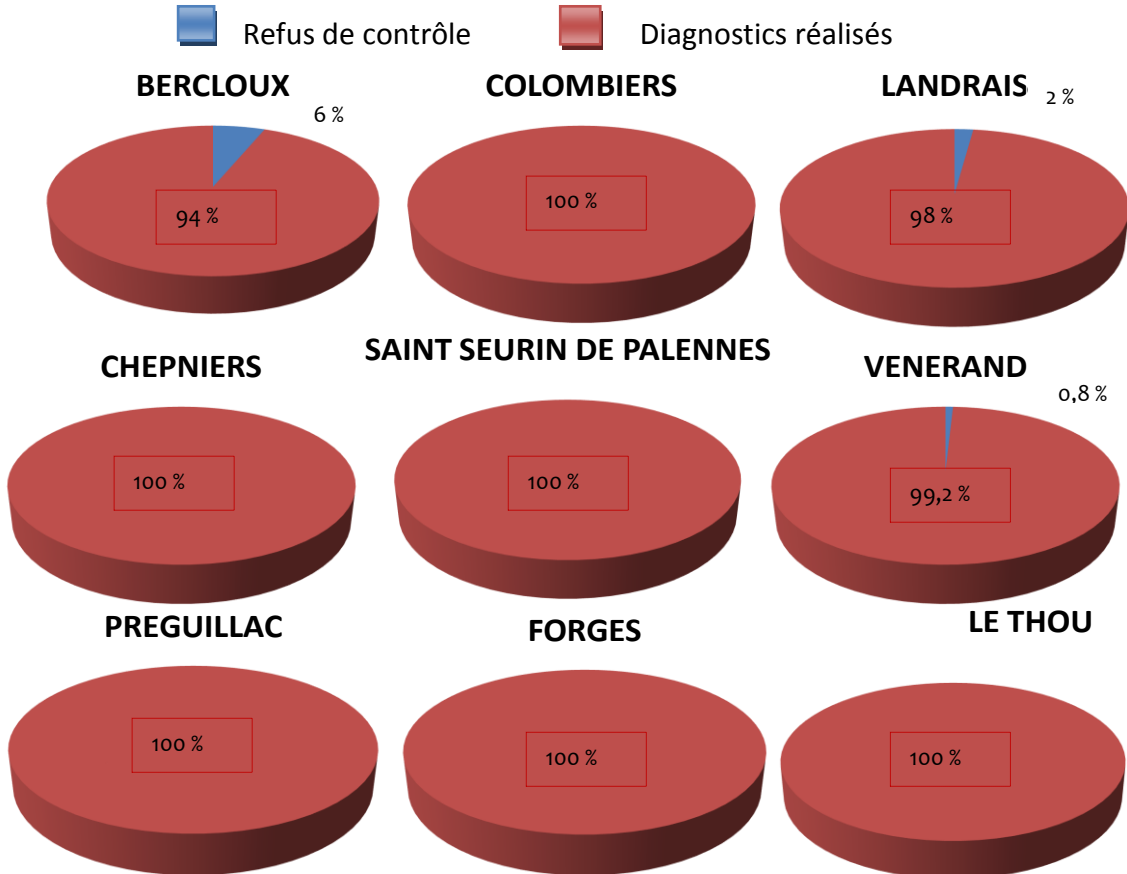
Pour faciliter la consultation du Syndicat des Eaux, un fascicule explicatif (voir annexe I) et un imprimé type de « demande d'informations dans le cadre d'une vente d'immeuble à usage d'habitation » ont été réalisés.

Le site internet du Syndicat des Eaux : www.sde17.fr rubrique « informations pratiques – assainissement individuel » a également évolué afin de télécharger ces informations.

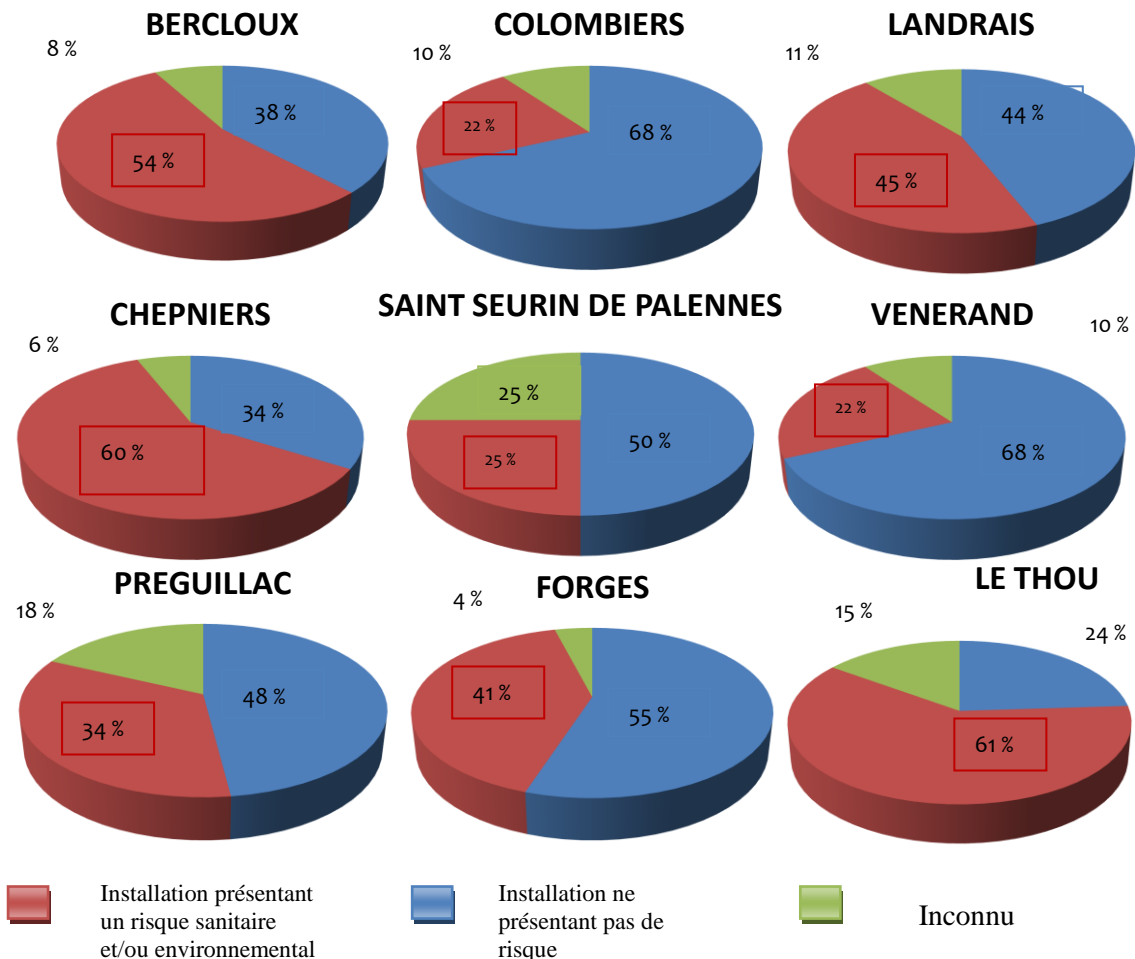
3.2.1.2 Campagnes de diagnostics des dispositifs d'assainissement individuel par commune

Ces diagnostics, qui consistent à vérifier l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant pas déjà fait l'objet d'un contrôle récent par le Syndicat des Eaux, ont été achevés sur les communes de BERCLOUX, CHEPNIERS, LANDRAIS, COLOMBIERS, SAINT SEURIN DE PALENNES, VENERAND, PREGUILLAC, FORGES et LE THOU en application de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, qui précise que l'ensemble des installations doivent faire l'objet d'un diagnostic avant le 1er janvier 2013 (voir annexe II).

Diagnostics réalisés :



Evaluation des risques sanitaires et environnementaux



3.2.1.3 Vérification de la conception/exécution des travaux d'assainissement des lotissements

Depuis 2005, le service procède également à la vérification de la conception/réalisation des réseaux d'assainissement privés et raccordés à une unité de traitement commune dans le cadre des lotissements privés.

Ces contrôles, réalisés sous convention avec le lotisseur et la commune, sont effectués par des visites de chantiers, essais d'étanchéité de réseau, contrôle vidéo du réseau, essais de compactage des tranchées. 2 lotissements autorisés en 2010 ont fait ou vont faire l'objet de ces contrôles.

3.2.2 Urbanisme

En 2010, le service est intervenu également :

- ✓ En réponse à 313 demandes de certificats d'urbanisme,
- ✓ En réponse à 18 demandes de permis d'aménager.

3.2.3 La Charte assainissement individuel de la Charente-Maritime

Le service est à l'origine de l'élaboration de la charte assainissement individuel de la Charente-Maritime. L'objectif est de proposer aux professionnels de s'engager dans une démarche qualité dans la réalisation de leurs travaux d'assainissement.

Cette charte a été signée le 9 juin 2005 par l'Etat, le Conseil Général, l'Association des Maires, le Syndicat des Eaux, la CDA de LA ROCHELLE, la CDA de Royan Atlantique, la ville de SAINTES, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la CAPEB, la CNATP, la FFB, la Fédération des Travaux Publics et les Agences de l'Eau LOIRE BRETAGNE et ADOUR-GARONNE.

Le service a également participé à 2 stages de formations organisés en partenariat avec la Chambre des Métiers et à destination des entrepreneurs.

40 entreprises se sont engagées dans cette charte en 2010 (Voir annexe II).

3.3 Financement

Le service de contrôle est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il fait l'objet d'une redevance à la charge des usagers. Une nouvelle redevance pour le contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par le Syndicat des Eaux a été instaurée en 2010.

	Tarif 2010 (TVA à 5,5 %)	Rappel tarif 2009 (TVA à 5,5 %)
Contrôle de conception et réalisation	178,00 € TTC	178,00 € TTC
Diagnostic de fonctionnement et d'entretien	100,00 € TTC	100,00 € TTC
Contrôle périodique	60,00 € TTC	-

Les autres sources de revenus sont les cotisations des communes et les subventions des Agences de l'Eau ADOUR GARONNE et LOIRE BRETAGNE.

	2010	Rappel 2009
Budget d'investissement	27 645,00 € HT	3 880,00 € HT
Budget de fonctionnement	650 947,00 € HT	609 046,00 € HT

4 – Réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel

4.1 Présentation

La prise en charge des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel par le Syndicat des Eaux (qui, d'après la réglementation, incombe normalement aux propriétaires de ces installations) a pour origine une volonté politique importante de remettre en état de fonctionnement des installations d'assainissement individuel défectueuses à l'origine de nuisances notamment sur des secteurs présentant une certaine sensibilité aux pollutions diffuses tels que certains périmètres de protection de captage d'eau potable.

C'est dans cet esprit que le Syndicat des Eaux a décidé d'engager une opération pilote sur la commune de SAINT DIZANT DU BOIS en collaboration avec la municipalité. Ce projet permettrait aux propriétaires d'installations d'assainissement défectueuses de bénéficier au maximum de 30 % de subvention du Conseil Général (dans la limite de 8018,00 € TTC/installation) et de 50 % de subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (dans la limite de 7000 € TTC/installation).

4.2 Définition du projet

D'après l'étude réalisée par le bureau d'études SICAA en 1997 et actualisée par le bureau d'études AIC en 2003, les dispositifs d'assainissement individuel présentant des risques d'ordre sanitaire et de pollution des eaux souterraines et superficielles ont été localisés sur la commune de SAINT DIZANT DU BOIS.

Sur 62 assainissements individuels diagnostiqués, 45 installations ont été identifiées comme susceptibles de nuire à la salubrité publique et/ou l'environnement et nécessitent donc des travaux de réhabilitation.

Cette opération consiste donc dans un premier temps, à réhabiliter une vingtaine d'assainissements individuels considérés comme défectueux. Suite à une enquête publique réalisée entre le 3 octobre 2006 et le 3 novembre 2006, l'Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de réhabilitation d'assainissement individuel a été signé par le Préfet le 27 avril 2007. Cette déclaration légitime l'intervention du Syndicat des Eaux en domaine privé pour assurer les travaux de réhabilitation. L'opération est basée sur un principe de volontariat des propriétaires qui souhaitent confier la réalisation des travaux de réhabilitation, dans le cadre d'une convention, au Syndicat des Eaux.

Le Syndicat des Eaux interviendra donc en tant que mandataire des propriétaires et ce principe permettra d'harmoniser les démarches et la qualité des travaux. Les travaux seront confiés à des entreprises sur la base d'un cahier des charges détaillé établi par le maître d'œuvre. L'ensemble du projet a été présenté à la population lors d'une réunion publique le 18 février 2009. 17 propriétaires se sont portés volontaires pour cette opération et les études de définition de leurs travaux de réhabilitation ont été réalisées en 2010. A la suite de ces études, 10 propriétaires souhaitent poursuivre ce projet. La prochaine étape consistera à consulter des entreprises de travaux sur la base des études de définition qui ont été réalisées.

4.3 Estimation financière

DESIGNATION	MONTANT H.T €.
Réhabilitation de 20 installations d'assainissement individuel	146 000,00
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	146 000,00
Etats des lieux réalisés par un huissier	2 000,00
Plans de récolement des installations	1 600,00
Contrôles conception-réalisation des installations	3 300,00
Somme à valoir pour rémunération du Maître d'œuvre, divers et imprévus (15 %)	21 900,00
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	174 800,00 €

Le Conseil Général de la Charente-Maritime, par une délibération du 26 juillet 2004, a accordé une aide de 30 % du montant HT dans la limite de 7 600 € HT (ou 8018 € TTC) par installation à réhabiliter soit un montant total de 45 600 € HT pour un montant subventionnable de 152 000 € HT.

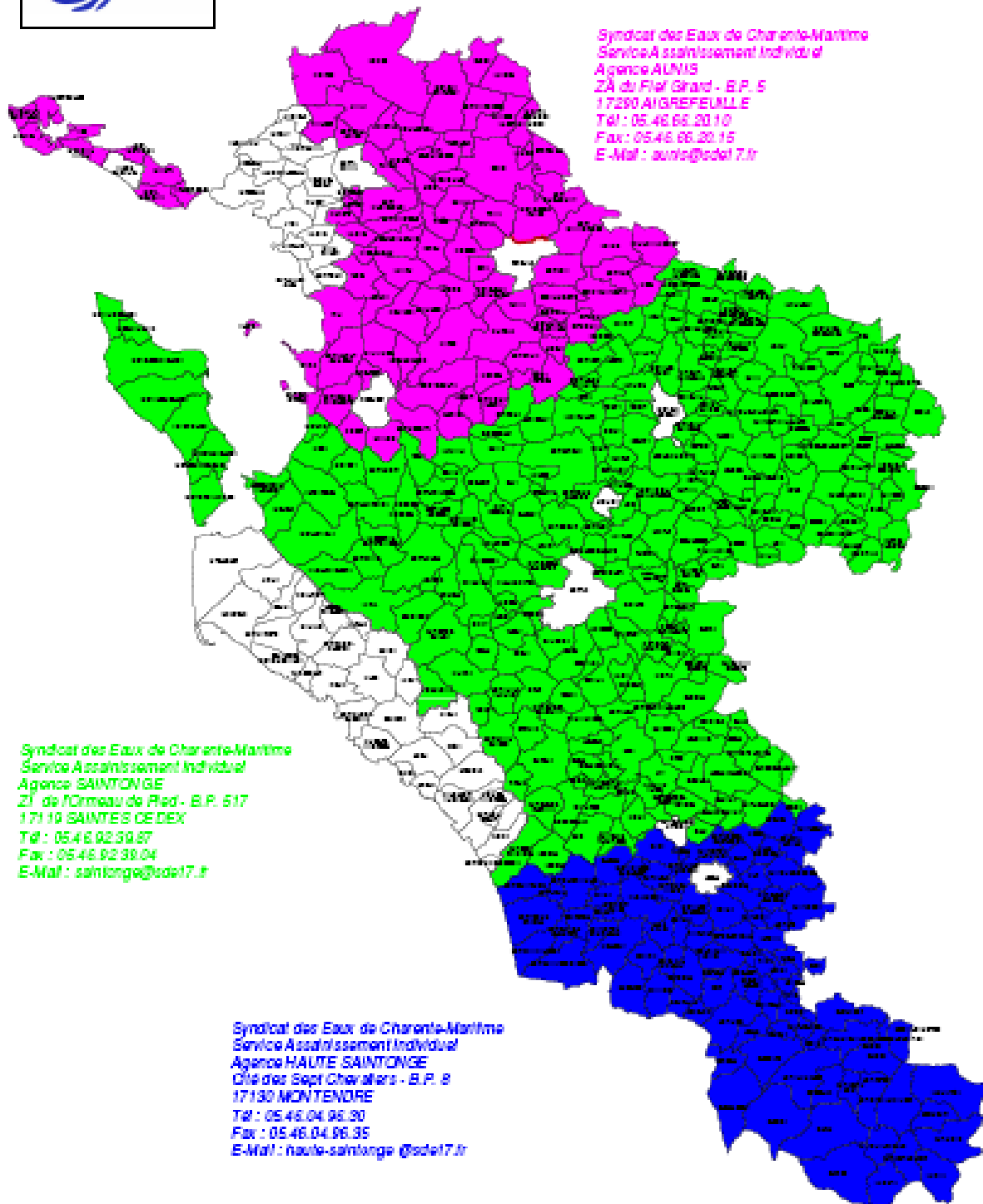
L'Agence de l'Eau Adour-Garonne pourrait accorder une aide de 50 % du montant TTC dans la limite de 7 000 € TTC par installation à réhabiliter. L'Agence se prononcera sur les aides qu'elle accorderait dès qu'elle disposera du montant des travaux par installation et de l'accord des propriétaires pour leur réalisation.

5 – Moyens humains

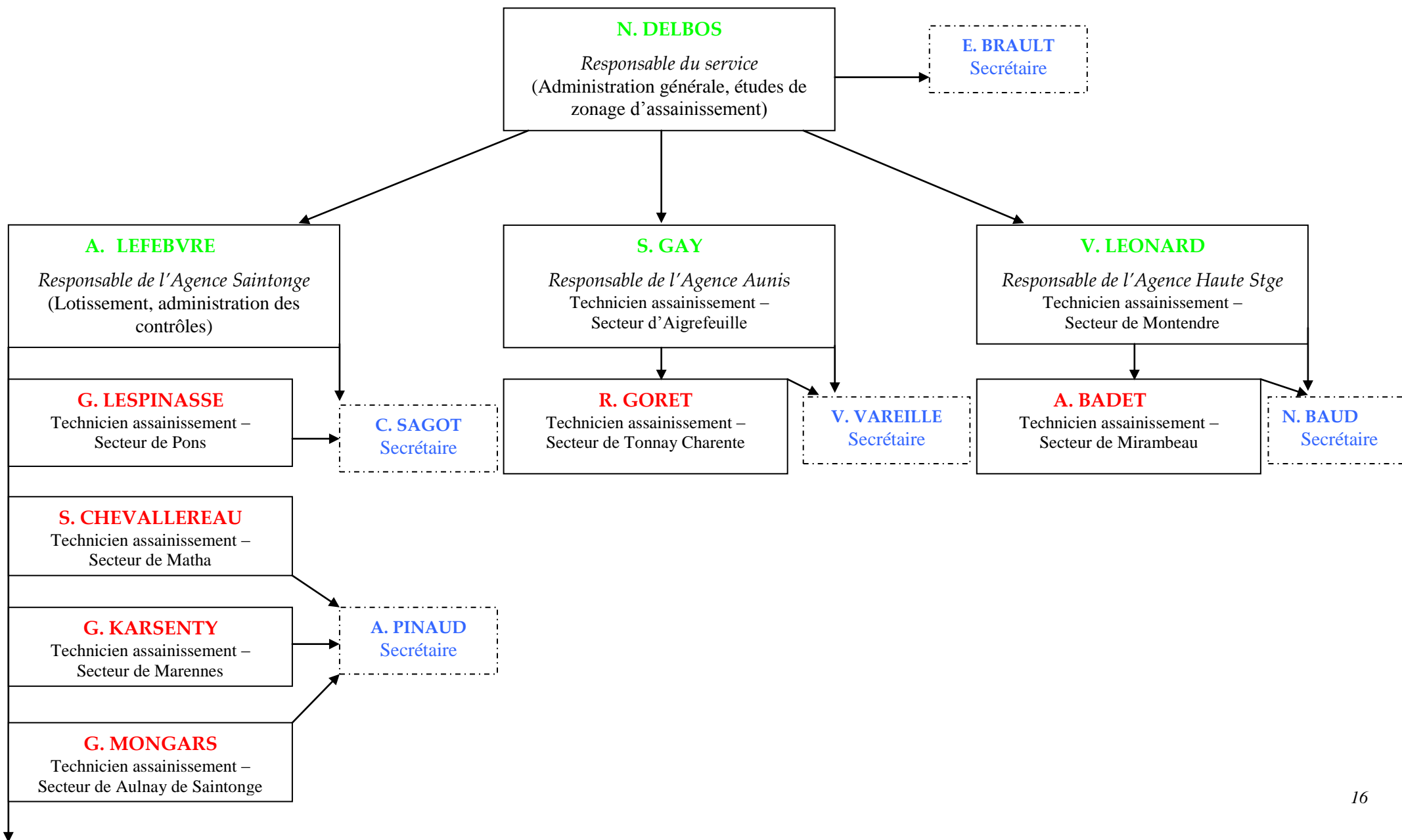
Afin d'assurer une meilleure proximité avec les usagers, le service s'est doté de 2 agences décentralisées en 2006 : l'agence Aunis située à AIGREFEUILLE et l'agence HAUTE SAINTONGE située à MONTENDRE (Voir carte ci-jointe).



AGENCES DU SERVICE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME



SERVICE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



ANNEXE 1

CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES



**SYNDICAT
DES EAUX**
CHARENTE-MARITIME

Service Assainissement individuel

Syndicat des Eaux 17
Agence Haute-
Saintonge
Rue des 7 chevaliers
BP 8 – 17130 – MONTENDRE
tel : 05-46-04-96-30
fax : 05-46-04-96-35

Syndicat des Eaux 17
Agence Saintonge
131 Cours Genêt
BP 50517 - 17119
SAINTES CEDEX
tel : 05-46-92-39-87
fax : 05-16-44-06-09

Syndicat des Eaux 17
Agence Aunis
ZA du Fief Girard
BP 60005-17290
AIGREFEUILLE
tel : 05-46-66-20-10
fax : 05-46-66-20-15

**Demande d'informations sur le contrôle de l'assainissement non collectif dans le
cadre d'une vente d'immeuble à usage d'habitation**

En application de l'Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique

Documents à joindre avec la présente demande complétée.

➤ Un plan d'accès au 1/10000^e (par exemple) permettant de localiser l'habitation concernée par rapport au bourg de la commune.

➤ Un plan de situation cadastral permettant de localiser la parcelle, le n° et la section.

Demandeur des informations : Propriétaire Notaire Agence Immobilière

Renseignements concernant l'habitation

Adresse de l'habitation en vente :

Code Postal : Commune :

Références Cadastres :

Nom (s) et Prénom (s) du (ou des) propriétaire(s) (en cas d'indivision : nom et prénom du gérant de l'indivision):

Téléphone fixe :/...../...../...../..... Mobile :/...../...../...../.....

Adresse du (ou des) propriétaire(s) si différente :

Code Postal : Commune :

Personne à contacter si une intervention sur site est nécessaire :

Propriétaire Agence Immobilière Notaire

**Notaire chargé de la vente
(le cas échéant)**

Nom du notaire :

Adresse de l'étude :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :/...../...../...../.....

Fax :/...../...../...../..... Mail :

**Agence Immobilière chargée de la vente
(le cas échéant)**

Nom de l'Agence Immobilière :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :/...../...../...../.....

Fax :/...../...../...../.....

Mail :

Redevance de contrôle du dispositif d'assainissement individuel

Si le dernier contrôle n'est plus valable ou inexistant, je souhaite, **en tant que notaire**, prendre en charge la redevance du nouveau contrôle du dispositif d'assainissement individuel : OUI NON

NB : A défaut, la redevance de contrôle du dispositif d'assainissement individuel sera facturée au propriétaire de l'habitation.

Date :

Signature :

ANNEXE 2

CHARTRE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL DE LA CHARENTE-MARITIME ANNEE 2010



Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

2010

Les membres signataires de la Charte Assainissement Individuel s'engagent :

- à assurer la promotion de la présente charte
- à établir la liste des entreprises et la diffuser auprès des maîtres d'ouvrage, des collectivités, des maîtres d'oeuvres...
- à assurer l'organisation des journées de formation et d'information nécessaires au développement de la dite Charte



L'entreprise signataire de la Charte Assainissement Individuel s'engage lors de la réalisation des travaux :

- à souscrire une assurance (RC professionnelle et RC décennale) pour les travaux d'installation ou de réhabilitation de systèmes d'assainissement individuel
- à s'assurer que le maître d'ouvrage a obtenu l'autorisation de réalisation des travaux d'assainissement auprès du SPANC
- à fournir au maître d'ouvrage:
 - soit des certificats ou attestations de maîtres d'ouvrages pour des travaux de même nature et d'importance équivalente datant de moins de 3 ans
 - soit des qualifications ou références professionnelles équivalentes
 - et dans tous les cas une attestation de formation du responsable de l'entreprise ou du personnel exécutantEn cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise réalisant les travaux devra répondre aux mêmes engagements et conditions de compétence que l'entreprise principale.
- à mettre à disposition du personnel compétent pour réaliser les travaux
- à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires au respect du planning défini en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, ainsi qu'à justifier tout dépassement notable des délais
- à réaliser les travaux conformément à la réglementation et au règlement du SPANC s'il existe mais aussi en respectant les conditions de pose spécifiées par les fabricants sur les matériaux et équipements ainsi que les règles de sécurité
- à assurer une bonne définition des travaux d'installation ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel conformément à l'état des lieux effectué avant le commencement des travaux ou aux souhaits du particulier si sa demande n'entraîne pas de surcoût
- à fournir, au moment de la réception des travaux, au particulier et au SPANC un plan de recolement précisant les cotes altimétriques ainsi qu'une fiche descriptive des équipements utilisés
- à fournir, au moment de la réception des travaux, une note sur les précautions à prendre pour maintenir l'installation en bon état de fonctionnement